

## Exercice du droit de visite pendant les mesures de la Confédération contre le coronavirus

### Recommandations de la COPMA du 3 avril 2020 (version actualisée du 11 février 2021)

*De nombreux parents, autorités et institutions se demandent si et comment doivent être appliquées les modalités de droit de visite pendant la pandémie de coronavirus. Dans l'objectif de lever ces incertitudes, la COPMA a émis des recommandations.*

#### Contexte

Des règles d'hygiène et de conduite particulières s'appliquent pendant la pandémie de coronavirus<sup>1</sup>, et les contacts sociaux doivent être réduits au minimum. L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (état au 8 février 2021<sup>2</sup>) n'interdit pas les contacts entre l'enfant et ses deux parents. Les offres de prise en charge d'enfants pouvant être maintenues, la suspension générale de toutes les visites semble disproportionnée ; il faut évaluer chaque cas individuel.

Les parents sont responsables de la mise en œuvre des directives et recommandations de la Confédération<sup>3</sup>. Ils doivent décider au cas par cas en impliquant l'enfant comment maintenir le contact parent-enfant pendant la pandémie de coronavirus. Selon son mandat, le curateur ou la curatrice peut aider les parents à trouver des solutions à l'amiable, mais il/elle n'a pas pour tâche d'édicter des règles. L'APEA n'intervient que si le contact ou l'absence de contact dans un cas individuel constitue une menace concrète pour le bien de l'enfant. Dans ces cas, l'APEA peut émettre des directives ou réglementer, restreindre ou retirer le droit aux relations personnelles.

#### Principe : les visites sont maintenues

La pandémie de coronavirus ne modifie pas fondamentalement le droit de l'enfant à un **contact adapté** avec chacun de ses deux parents. En particulier en période d'incertitude, il importe que l'enfant puisse trouver un soutien fiable et continu au contact de son père et sa mère, qui sont ses principales personnes de référence.

La limite fixée à 5 personnes par le législateur fédéral pour les manifestations privées<sup>4</sup> n'est pas applicable aux contacts ayant lieu dans le cadre de l'exercice du droit de visite de mineurs, respectivement dans le cadre d'une garde alternée ; il s'agit en effet de droits de l'enfant et des parents permettant de garantir le bien de l'enfant. **La règle des 5 personnes ne fait pas référence à la famille nucléaire** (relation parent-enfant), même lorsque les parents vivent dans des ménages séparés. Les contacts au sein de la famille nucléaire sont possibles, même si le nombre de 5 personnes est dépassé. Il en va de même pour les familles recomposées qui, par exemple, se réunissent régulièrement le week-end et/ou passent des vacances ensemble et sont alors plus de 5 personnes ; elles peuvent également continuer à le faire<sup>5</sup>. Dans ces situations, il est possible de déroger à la règle selon laquelle les participants aux réunions privées ne devraient pas venir de plus de 2 ménages différents (il s'agit, pour l'OFSP, d'une recommandation et, pour certains cantons, d'une obligation légale).

<sup>1</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>.

<sup>2</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/439/fr>.

<sup>3</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

<sup>4</sup> Art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière.

<sup>5</sup> Voir « Règle des 5 personnes » à la page : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>.

Les mineurs doivent pouvoir maintenir le contact avec chacun de leurs parents pendant la pandémie de coronavirus. Les règlements ou décisions judiciaires sur le droit de visite existants continuent en principe à s'appliquer malgré la pandémie de coronavirus.

Les questions suivantes jouent notamment un rôle important quant à savoir comment organiser au mieux les contacts entre l'enfant et les parents en tenant compte des directives de la Confédération : comment l'enfant se rend-il chez l'autre parent ? Comment éviter au maximum les contacts avec d'autres personnes que le parent bénéficiaire du droit de visite ?

La **situation particulière** exige des parents des échanges renforcés, une compréhension mutuelle, une tolérance particulière et de la flexibilité.

### **Exceptions : les contacts ont lieu sous des formes alternatives**

En principe, les droits de visite doivent être exercés en présence des protagonistes. Il est inadmissible de faire systématiquement dépendre l'exercice du droit de visite d'un test de dépistage négatif. C'est uniquement si l'enfant ou le parent détenteur du droit de visite est en isolement ou en quarantaine<sup>6</sup> en raison d'un test positif, de symptômes évidents de coronavirus ou de l'injonction d'une autorité que le **contact doit être assuré sous d'autres formes**<sup>7</sup>. Entrent en particulier en ligne de compte les contacts par téléphone et lettre, ainsi que les contacts via les médias électroniques (courriel, chat, whatsapp, SMS, médias sociaux, etc.) ou via des appels vidéo (skype, facetime, zoom, etc.). Le droit d'information et de renseignements du parent qui n'a pas l'autorité parentale ne change pas. Dans ces cas, la **question n'est pas de savoir si, mais comment le contact peut avoir lieu**.

Si une autre personne vivant dans le ménage de l'un des parents est en isolement ou en quarantaine, les visites ne devraient pas avoir lieu dans ce ménage (un ménage au sein duquel une personne se trouve en isolement ou en quarantaine ne devrait recevoir aucune visite)<sup>8</sup>. Il n'est pas interdit de se rencontrer en dehors du foyer, mais ce n'est pas conseillé et le contact devrait se faire par d'autres moyens.

L'**évaluation** des symptômes de maladie doit être faite par chaque personne adulte pour elle-même et ne peut être effectuée par l'autre parent. En cas de doute ou de désaccord, il est essentiel que les parents obtiennent une évaluation médicale écrite.

Pour répondre aux besoins individuels de **l'enfant**, il doit être **activement impliqué** dans le processus de décision. L'enfant doit obtenir une explication claire sur les raisons pour lesquelles il ne peut pas rencontrer l'autre parent pour le moment, et sur les alternatives de contact existantes.

Le **rattrapage** des visites n'entre généralement pas en ligne de compte, puisque les contacts continuent à avoir lieu sous d'autres formes.

Les **risques généraux** – comme la possibilité d'être victime d'un accident de la route en chemin ou d'être infecté malgré les précautions prises – ne justifient pas de faire exception à la réglementation définie.

<sup>6</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html>.

<sup>7</sup> Bien entendu, ces formes de communication offrent aussi de bonnes possibilités pour maintenir le contact entre l'enfant et ses grands-parents et d'autres personnes de référence durant la pandémie de coronavirus.

<sup>8</sup> [https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/merkblatt-selbstquarantaene.pdf.download.pdf/covid-19\\_consignes\\_quarantaine.pdf](https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/merkblatt-selbstquarantaene.pdf.download.pdf/covid-19_consignes_quarantaine.pdf)

## Cas particuliers

- Visites ou vacances en lien avec l'étranger  
Si le passage de la frontière est impossible<sup>9</sup>, les parents doivent chercher des formes alternatives de contact en impliquant les enfants.
- Pas d'adaptation officielle des règles de visite existantes  
Les mesures contre le coronavirus étant temporaires, il faut généralement renoncer aux adaptations officielles des réglementations existantes relative au droit de visite.
- Garde partagée / garde alternée  
La garde partagée n'est pas concernée par les mesures de la Confédération. Ce qui a été dit auparavant sur le droit de visite s'applique par analogie. Lorsque l'un des parents est malade ou appartient à un groupe à risque, il faut examiner si l'autre parent peut prendre l'enfant davantage en charge<sup>10</sup>.
- Règles de visite dans les homes  
L'exploitation des établissements sociaux reste de la responsabilité des cantons<sup>11</sup>. Les cantons peuvent édicter des règlements sur les contacts avec des enfants en institution<sup>12</sup>. Les éventuelles restrictions au droit de visite doivent être discutées au cas par cas entre l'enfant et ses parents, et des possibilités alternatives de contact doivent être recherchées. En d'autres termes, un établissement social peut notamment restreindre le droit de visite, même s'il a été ordonné par l'APEA (la protection des enfants et du personnel du home a la priorité).
- Réglementation du droit de visite lors des visites accompagnées  
Les visites accompagnées sont des institutions sociales qui ne sont pas concernées par l'obligation de fermeture<sup>13</sup> et doivent donc en principe être maintenues. Si tel n'est pas le cas, les parents doivent rechercher d'autres formes de contact en impliquant l'enfant. Les parents ont aussi la possibilité de se mettre d'accord sur une autre forme d'accompagnement.
- Entretien de l'enfant  
L'organisation des possibilités de contact doit être envisagée indépendamment de l'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant. L'obligation de payer les contributions d'entretien est maintenue pendant la pandémie de coronavirus. En raison de la nature temporaire des mesures, une modification est en principe exclue, le cas échéant, la situation doit toutefois être examinée de cas en cas.
- Confinement  
Si le Conseil fédéral devait imposer un confinement national, la situation devrait être réévaluée.

---

<sup>9</sup> Cf. à ce sujet les informations sur le site du Secrétariat d'État aux migrations (SEM): <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html>.

<sup>10</sup> Voir l'art. 2 al. 1<sup>bis</sup> Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19.

<sup>11</sup> Voir l'art. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière.

<sup>12</sup> <https://www.casadata.ch/fr/covid-19.html>.

<sup>13</sup> Art. 5f let. b Ordonnance COVID-19 situation particulière.